

Compte rendu du Conseil Municipal :

Mardi 8 juillet 2025 à 19 h 00

Salle de Réunion

1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Approbation à l'unanimité

2. Dénomination et numérotation d'une rue de la commune de St Julien Chapteuil

Vu l'article L2213-28 du CGCT,

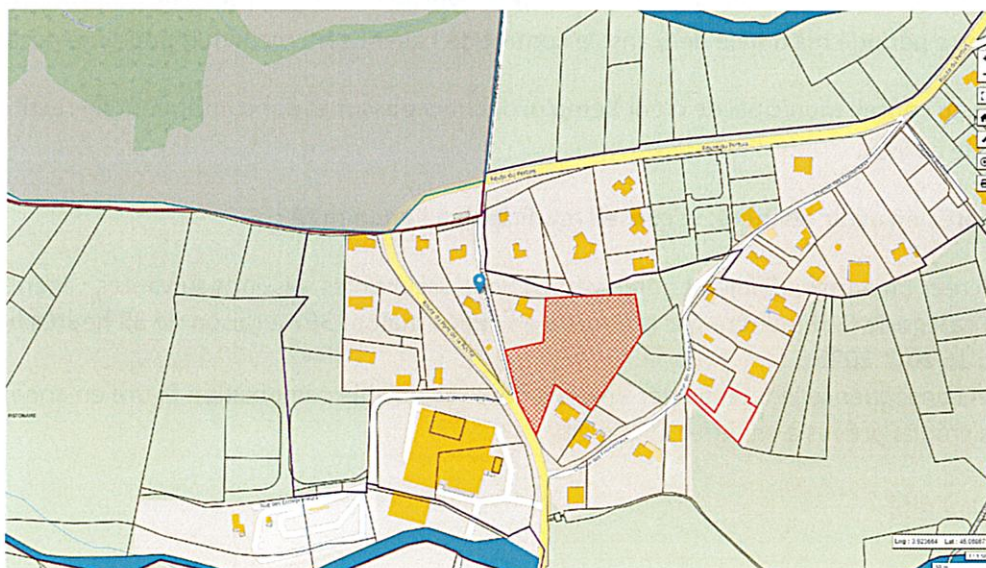
Considérant qu'une voie a été créée suite à la création d'un lotissement et qu'un chemin dessert une habitation,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.



La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,
- **ADOpte** les dénominations suivantes :

Impasse Le Pinatou

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Approbation à l'unanimité

3. Recrutement : création d'un emploi permanent adjoint administratif en CDD.

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi d'agent France Services est justifiée par la fin de contrat non renouvelé de l'agent en poste. Cet emploi correspond au grade d'adjoint administratif cadre d'emplois des adjoints administratifs catégorie C filière administrative, la durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui :

- autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,

M. le Maire précise que la nature des fonctions suivantes : agent d'accueil France Services justifie particulièrement le recours à un agent contractuel.

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 367.

La durée de l'engagement est fixée à 1 an, Le contrat sera renouvelable. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE** créer un emploi d'adjoint administratif pour occuper les missions suivantes : agent d'accueil France Services de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 367 à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 16 août 2025 ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois dont la nouvelle composition figure en annexe
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget,

Approbation à l'unanimité

4. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Mézenc Loire Meygal pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale à 42 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Julien-Chapteuil	2021	6
Lantriac	1929	5
Le Monastier/Gazeille	1773	5

Saint-Pierre-Eynac	1250	3
Laussonne	1019	3
Saint-Front	413	2
Queyrières	357	2
Chadron	348	2
Fay sur Lignon	344	2
Les Estables	318	1
Saint-Martin-de-Fugères	228	1
Champclause	203	1
Les Vastres	191	1
Salettes	154	1
Chaudeyrolles	128	1
Montusclat	123	1
Alleyrac	118	1
Freycenet Latour	114	1
Présailles	110	1
Moudeyres	108	1
Freycenet la Cuche	105	1
Goudet	75	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer, à 43 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Julien-Chapteuil	2021	6

Lantriac	1929	5
Le Monastier/Gazeille	1773	5
Saint-Pierre-Eynac	1250	3
Laussonne	1019	3
Saint-Front	413	2
Queyrières	357	2
Chadron	348	2
Fay sur Lignon	344	2
Les Etables	318	1
Saint-Martin-de-Fugères	228	1
Champclause	203	1
Les Vastres	191	1
Salettes	154	1
Chadeyrolles	128	1
Montusclat	123	1
Alleyrac	118	1
Freycenet Latour	114	1
Présailles	110	1
Moudeyres	108	1
Freycenet la Cuhe	105	1
Goudet	75	1

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation à l'unanimité

5. Approbation du plan de sauvegarde communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et L.562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sauvegarde intérieure,

Vu le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022, relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels,

Considérant l'obligation de l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de plan de sauvegarde communal de la commune de St Julien Chapeuil (joint en annexe).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde, ci-annexé. Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.
- **MET EN OEUVRE** le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de monsieur le Préfet de la Haute-Loire.

Approbation à l'unanimité

6. Approbation de la convention « accompagnement numérique sur mesure » de l'incubateur des territoires avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Vu les articles L 1231-2-1 et L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2511-6 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'il convient de signer la convention de partenariat avec l'ANCT afin de participer au dispositif d'accompagnement sur mesure par l'incubateur des territoires de l'ANCT.

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics. A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Un dispositif d'accompagnement numérique sur mesure est proposé par l'incubateur des Territoires de l'ANCT aux communes pour accélérer leur transition numérique. La Commune de Saint Julien Chapeuil a candidaté en 2024. Elle a été retenue en 2025.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de collectivités sélectionnées pour :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de données ;
- Identifier des solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- Identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

La commune de Saint Julien Chapeuil souhaite participer à ce dispositif, il convient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT.

M. le Maire présente au conseil municipal la convention avec l'ANCT (jointe en annexe).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention « accompagnement numérique sur mesure » de l'incubateur des territoires avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée au titre de la Commune, ainsi que tous les documents liés au dispositif d'accompagnement sur mesure.

Approbation à l'unanimité

7. Approbation du règlement du cimetière

Le cimetière communal situé à Auteyrac, est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune. Sa gestion relève du pouvoir de police du Maire, soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique.

Il convient de créer un règlement fixant les règles de fonctionnement du cimetière.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité ; la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du règlement du cimetière communal tel qu'annexé afin de régir les comportements, travaux et autres modalités de gestion au sein de cet espace public,
- **DIT** que le règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent.

Approbation à l'unanimité

8. Convention marchés publics CDG43

Monsieur le Maire expose :

- que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 € HT ;
- que le groupement de commandes formé par le Centre de gestion, et dont il est le coordonnateur arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;
- que le Centre de gestion réitère la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;
- qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation.

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition d'adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre de gestion.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais y relatifs.
- **DELEGUE** à monsieur le Maire la possibilité de résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Approbation à l'unanimité

9. Convention avec la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal pour le débroussaillage d'une parcelle dans la ZA Les Fromentaux.

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal de la convention concernant le fauchage, le débroussaillage et la mise à disposition de personnel communal et de matériel sur les voiries d'intérêt communautaire.

Cette convention sera validée par le conseil communautaire, elle comprend notamment le tarif qui sera appliqué pour les travaux de fauchage et de débroussaillage ainsi que pour les petits travaux d'entretien (main d'œuvre et matériel) réalisés en régie par la commune ainsi que le mode de révision.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Approbation à l'unanimité

10. Versement de la subvention de fonctionnement 2025 à l'ADMR

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2311-7 et L2312-2,

Considérant que, sur le budget de la commune, les propositions d'attributions de subventions annuelles sont les suivantes :

	Fonctionnement	Exceptionnelle
ADMR	1 000 €	
Reste à affecter	0 €	0 €
TOTAL	1 000 €	0 €

Où cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder la subvention 2025 de 1000 € à l'ADMR dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune
- **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat au profit de l'association précitée sur le compte dédié

Approbation à l'unanimité

11. Modification des tarifs de la piscine municipale pour 2025.

La commune a en charge la gestion de la piscine municipale et doit fixer les tarifs d'entrée, les tarifs peuvent évoluer d'une année sur l'autre.

Les nouveaux tarifs d'entrée de la piscine municipale pour l'année 2025 :

- Entrée adulte à l'unité (plus de 16 ans) 4€

- Entrée enfant à l'unité (enfant de 5 à 16 ans inclus)	3€
- Carte 10 entrées adulte (plus de 16 ans)	32€
- Carte 10 entrées enfant (de 5 à 16 ans inclus)	22€

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 5 ans qui doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte (entrée payante pour l'accompagnateur).

Les enfants jusqu'à 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte (entrée payante pour l'accompagnateur).

Les cartes de 10 entrées ne sont pas remboursées.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les tarifs présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à percevoir les sommes dues.
- **AUTORISE** M. le Maire à faire les modifications de tarifs pour les années à venir.

Approbation à l'unanimité

12. Questions diverses

a) Point travaux Rocherols et Les Carmes

*Sur Rocherols, les travaux avancent bien, quelques petits accrocs qui arrivent normalement sur un chantier.
Les Carmes, début des travaux septembre ou octobre.*

b) Courrier des chasseurs (vote)

Manifeste des chasseurs à transmettre aux sénateurs avec un courrier d'accompagnement : le conseil municipal n'est pas favorable, il ne sera pas donné suite.

c) Cuve à l'espace associatif subvention globale de 70% de l'agence de l'eau avec les mousseurs.

En attente des futurs travaux à l'espace associatif

- *Rappel des expositions durant l'été au 1 rue Chaussade « la Maison Ronjon »*
- *Exposition « fenêtre sur le paysage » œuvres d'art sur le chemin de St Jacques, à l'Echapée pendant 1 mois du 4 octobre au 2 novembre 2025, pilotée par le CAUE.*
- *Du 30 septembre au 24 octobre 2025, 1ère résidence à la Faye, Franck WATEL. 3 résidences prévues cette année.*

Date du prochain Conseil Municipal : le mardi 30 septembre à 19h.

Fin du conseil municipal à : 21h55

Secrétaire de séance,

Agnès MOURLEVAT

Président de séance

André FERRETOU

